

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02209

Numéro SIREN : 899 226 393

Nom ou dénomination : AAM INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2022 sous le numéro de dépôt 681

AAM INVEST

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siege social : 131 Rue du Général de Gaulle

-59 175 TEMPLEMARS

RCS LILLE METROPOLE n° 899 226 393

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10
DECEMBRE 2021**

Le dix décembre de l'an deux mil vingt-et-un, à dix heures,

M .Alexis MULLER intervenant en qualité d'associé unique et de Président de la société AAM INVEST , Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros , siege social sis 131 Rue du Général de Gaulle à 59 175 TEMPLEMARS , immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 899 226 393

Après avoir exposé :

- qu'il envisage de faire apport à la Société de 2 000 titres lui appartenant de la société AXELLIENCE Société Par Actions Simplifiée au capital de 389 904 €

Siège social :sis 4 Avenue des Saules - 59160 LOMME immatriculée sous le n° 750 989 535 au RCS de LILLE METROPOLE

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes : les titres ne sont grevés d'aucune sûreté et ne sont pas nantis – ils sont apportés en pleine propriété.

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à un million trente-quatre mille euros (1 034 000 €) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société Filodacia Audit et Conseils, SAS au capital de 1000 €, siège social sis 10 rue Georges Delebart à 59 493 Villeneuve d'Ascq , immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 901 701433 , commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 02 novembre 2021.

- que le rapport de la société Filodacia a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE en date du 1^{er} décembre 2021.

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 034 000 euros, il lui serait attribué 103 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société AAM INVEST, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 1 034 000 euros et serait porté à 1 035 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de UN MILLION TRENTÉ QUATRE MILLE EUROS (1 034 000 €) par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Templemars du 22 novembre 2021 aux termes duquel il fait apport à la Société de deux mille actions de la société AXELLIENCE évalués à UN MILLION TRENTÉ QUATRE MILLE (1 034 000) euros, sous conditions suspensives de l'approbation dudit apport et de la présente augmentation de capital;
- du rapport de la société Filodacia Audit et Conseils, SAS au capital de 1000 €, siège social sis 10 rue Georges Delebart à 59 493 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 901 701433 , commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 02 novembre 2021.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de UN MILLION TRENTÉ QUATRE MILLE (1 034 000) euros pour le porter de MILLE (1000) euros à UN MILLION TRENTÉ CINQ MILLE (1 035 000) euros , au moyen de la création de CENT TROIS MILLE QUATRE CENTS (103 400) actions nouvelles de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Adjonction de la mention : Suivant décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2021, le capital social a été augmenté de la somme de UN MILLION TRENTÉ QUATRE MILLE (1 034 000) euros au moyen de l'apport effectué par M. Alexis MULLER de DEUX MILLE actions de la société AXELLIENCE évaluées à 1 034 000 euros.

Article 7 - Capital social

Ancienne mention :

Le capital de la société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 €) divisé en CENT (100) actions de DIX (10) € chacune entièrement libérées.

Nouvelle mention :

Le capital social de la société est fixé à la somme de UN MILLION TRENTÉ CINQ MILLE (1 035 000) Euros, divisé en CENT TROIS MILLE CINQ CENTS (103 500) actions de DIX(10) € chacune entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Alexis MULLIER
Associé unique, Président



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 14/12 2021 Dossier 2021 00041748, référence : 5914P61 2021 A 10027

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

De la société AXELLIENCE

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 389 904 €

Siège social : 4 Avenue des Saules

59160 LOMME

750 989 535 RCS LILLE METROPOLE

Par

Monsieur Alexis MULLER

Demeurant 131 rue du Général de GAULLE –

59 175 TEMPLEMARS

« Apporteur »

Au profit de

La Société AAM INVEST

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siege social : 131 Rue du Général de Gaulle

-59 175 TEMPLEMARS

RCS LILLE METROPOLE n° 899 226 393

« Bénéficiaire »

SOMMAIRE

Sommaire	2
Parties à l'acte.....	3
Préambule	3
Convention	5
Article 1. Désignation des apports – Caractéristiques des Titres Apportés.....	5
Article 2. Caractéristiques des Titres Apportés	5
Article 3. Agrément	6
Article 4. Evaluation de l'apport – Détermination de la parité d'échange	6
4.1. Parité d'échange	6
4.2. Valorisation des Titres Apportées	6
4.3. Valorisation de la Société Bénéficiaire	6
Article 5. Rémunération des apports	7
Article 6. Origine de propriété.....	7
Article 7. Déclaration de l'Apporteur	8
Article 8. Conditions suspensives.....	8
Article 9. Fiscalité	8
9.1. Droit d'enregistrement	8
9.2. Plus-value d'apport et clause de remploi	9
Article 10. Election de domicile.....	9
Article 11. Affirmation de sincérité.....	9
Article 12. Droit applicable	9
Article 13. Frais	9

PARTIES A L'ACTE

Entre les soussignés

Monsieur Alexis , Christian, Alfred MULLER

né le 21 octobre 1978 à STRASBOURG (67)

demeurant 131 rue du Général de GAULLE à 59 175 TEMPLEMARS

Epoux de Madame Angélique, Monique STIENNE

née le 27 juillet 1980 à ARMENTIERES (59),

avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage en date du 22 juillet 2005.

Agissant tant ès qualité d'Apporteur

**Ci-après désigné l' « Apporteur »
D'une part,**

Es qualité d'associé et président de la société AAM INVEST

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siege social : 131 Rue du Général de Gaulle -59 175 TEMPLEMARS

RCS LILLE METROPOLE n° 899 226 393

**Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,**

Il a été convenu et préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Il existe sous la dénomination **AXELLIENCE** (ci-après « la Société ») une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

La société a été constituée au terme d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2012.

Elle est immatriculée depuis son origine au greffe du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE soit depuis le 17 avril 2012, sous le n°750 989 535

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation initiale au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social est situé 4 Avenue des Saules à 59160 LOMME

Son capital s'élève à la somme de 389 904.00 € divisé en 8 123 actions (ci-après « les Titres ») de 48.00 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

A 2
AN

Le capital social de la société est à ce jour réparti comme suit :

Associé	Nombre de titres en pleine propriété (PP)
NORD CREATION 40 RUE EUGENE JACQUET MARCQ EN BAROEUL (Nord) Représentée par M. Vanderhaegen Herve	550 PP
FINOVAM 11B AVENUE DE L'HARMONIE Bâtiment Hub Innovation VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord) Représentée par M. .Letourneur Francois-René	1 100 PP
SARL CYCLAO 8 RUE DE L'ETANG IGNY (Essonne) Représentée par M. Jean-Luc Saouli	500 PP
Laurent HENAULT 12B RUE DE LA GALERIE ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine)	900 PP
Alexis MULLER 131 RUE DU GENERAL DE GAULLE TEMPLEMARS (Nord)	2 200 PP
NORD FRANCE AMORCAGE 151 AVENUE DU PRESIDENT HOOVER LILLE (Nord) Représentée par M. COSYN Louis	1 100 PP
Jean-Luc SAOULI 39 RUE DE L'ETANG IGNY (Essonne)	900 PP
V3C CAPITAL 12 bis RUE DE LA GALERIE ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine) Représentée par M. Laurent Henault	680 PP
INTENZIA SAS 15 rue Victor HUGO 69 002 LYON Représentée par M. Zirano	193 PP

Associé	Nombre de titres en pleine propriété (PP)
TOTAL sur les 8 123 actions composant le capital social	8 123 PP

La Société a pour objet : directement ou indirectement, en France et à l'étranger, le conseil, le service et la formation en systèmes informatiques, l'édition logicielle, le recherche et développement.

Il existe un pacte d'associés en date du 21 mars 2016 signés par les associés de la société AXELLIENCE.

L'administration et la direction de la Société sont assurées à ce jour par Monsieur Alexis MULLER, Président.

Le signataire des présentes a convenu de l'apport de DEUX MILLE (2000) Titres sur les DEUX MILLE DEUX CENTS (2200) qu'il détient dans la société AXELLIENCE à la société AAM INVEST.

Les parties sont convenues de formaliser les conditions juridiques, financières et fiscales de cet apport, ainsi qu'il suit

CONVENTION

Article 1. Désignation des apports – Caractéristiques des Titres Apportés

L'Apporteur apporte par les présentes, en pleine propriété, à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaire en la matière et sous la condition suspensive visée à l'article 8 ci-après, Deux mille (2000) Titres de la société AXELLIENCE, correspondant à 24.62 % de son capital et de ses droits de vote (ci-après les « **Titres Apportés** »).

Les apports sont réalisés dans les proportions suivantes :

Apporteur	Titres Apportés
Alexis MULLER	2 000 Actions AXELLIENCE
Total	2 000 Actions AXELLIENCE

(Ci-après les « **Titres Apportés** »)

Article 2. Caractéristiques des Titres Apportés

Les Titres Apportés de la société AXELLIENCE sont apportées en pleine propriété, libres de toute charge de quelque nature que ce soit en grevant la jouissance ou tout autre droit ou obligation de quelque nature que ce soit.

L'Apporteur déclare être pleinement propriétaire des Titres Apportés, qu'il en a la libre disponibilité et que les Titres Apportés ne sont grevés, au jour de l'apport, d'aucun usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconque, option d'achat ou droit de préemption, et ne fait l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder ou en restreindre son apport à la Société Bénéficiaire.

A7
A7

Article 3. Agrément

Conformément à l'article L223-14 du Code de commerce, aux statuts de la Société AXELLIENCE , aux dispositions de l'article 5-2 du pacte d'associés signés par les associés de la société AXELLIENCE, la société AAM INVEST a été agréée , en qualité d'associée, lors de l'assemblée générale ordinaire du 02 juin 2021 , sous réserve de l'apport des présents Titres et de son adhésion au pacte d'associés.

Article 4. Evaluation de l'apport – Détermination de la parité d'échange

4.1. Parité d'échange

La rémunération des apports consentis par l'Apporteur est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle respective des Titres Apportés et des actions de la Société Bénéficiaire au moment de l'opération.

4.2. Valorisation des Titres Apportés

La valorisation des Titres Apportés s'élève à UN MILLION TRENTE QUATRE MILLE (1 034 000) euros.

Il est procédé à cette évaluation au vu d'un rapport de la société Filodacia Audit et Conseils, SAS au capital de 1000 €, siège social sis 10 rue Georges Delebart à 59 493 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n° 901 701433 désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la société AAM INVEST en date du 02 novembre 2021.

4.3. Valorisation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée en date du 04 mai 2021, son capital social s'élève à 1000 €, il est divisé en 100 actions de 10 € chacune. Il s'agit d'une société holding. La valeur des actions de la Société Bénéficiaire retenue est en conséquence leur valeur nominale, soit dix (10) euros par action.

Article 5. Rémunération des apports

En représentation de l'apport des Titres Apportés désignés ci-dessus, évalué à 1 034 000 .00 €, il est attribué à l'Apporteur 103 400 actions d'un montant de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, à savoir :

Apporteur	Valeur d'apport	Nombre de titres de la Société Bénéficiaire reçus
Alexis MULLER	1 034 000 €	103 400
Total	1 034 000 €	103 400

Article 6. Origine de propriété

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire des DEUX MILLE Titres Apportés pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire à hauteur de DIX (10) EUROS par TITRE , lors de la constitution de la Société AXELLIENCE en date du 12 avril 2012.

La propriété des Titres Apportés résulte de l'inscription en compte dans les livres de la société AXELLIENCE et des statuts de cette dernière.

Article 7. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Article 8. Conditions suspensives

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- (1) Approbation par l'associé de la Société Bénéficiaire des apports et de la rémunération de ceux-ci, au vu du rapport du commissaire aux apports.

Cette approbation sera acquise par la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

La condition suspensive devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Chacun des signataires des présentes s'engage à faire ses meilleurs efforts et, le cas échéant, s'il est membre de l'un des organes compétents, à voter en faveur des résolutions soumises en ce sens, en vue de la réalisation de ces conditions suspensives.

Article 9. Fiscalité

9.1. Droit d'enregistrement

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publiée au JO du 30 décembre 2020, qui a supprimé l'obligation d'enregistrement pour les actes constatant les opérations d'augmentation de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions , le présent Apport sera soumis à la formalité gratuite d'enregistrement en vertu des dispositions des articles 812 et 635 du Code Général des Impôts.

9.2. Plus-value d'apport

Report d'imposition

L'Apporteur étant une personne physique, les Titres Apportés étant les titres d'une société à l'impôt sur les sociétés, la Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés et étant contrôlée par l'Apporteur, la présente opération est exclue du régime de sursis d'imposition, pour relever du **régime de report d'imposition** de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

L'Apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

L'Apporteur devra joindre à sa déclaration d'impôt sur le revenu au titre de l'année de réalisation de l'apport et des années suivantes, un état établi conformément au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi de la plus-value placée en report d'imposition.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Clause de emploi

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter qui dispose :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soule à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soule, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de

l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code[.....].

L'Apporteur prend l'engagement d'investir le produit de la cession des titres, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit aux conditions sus-énoncées.

Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

Article 11. Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est ni contredite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou une soulte.

Article 12. Droit applicable

Le présent contrat d'apport est soumis au droit français.

Article 13. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à TEMPLEMARS

Le 22 novembre 2021

En quatre exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire

Monsieur Alexis MULLER
En sa qualité d'Apporteur



AAM INVEST
Représentée par M. Alexis MULLER
En sa qualité de Bénéficiaire

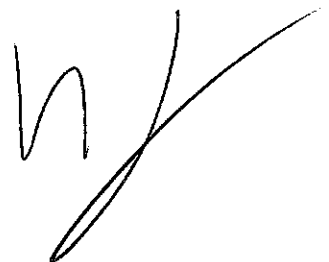


AAM INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 1035 000 euros
Siege social : 131 Rue du Général de Gaulle
-59 175 TEMPLEMARS

RCS LILLE METROPOLE N° 899 226 393

STATUTS MIS A JOUR
AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE TITRES
10 DECEMBRE 2021

*Copie certifiée conforme
à l'original*



STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Alexis, Christian, Alfred MULLER né le 21 octobre 1978 à STRASBOURG (67) demeurant 131 rue du Général de GAULLE à 59 175 TEMPLEMARS

De nationalité française

Epoux de Mme Angélique, Monique STIENNE née le 27 juillet 1980 à ARMENTIERES (59), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats, échanges d'actions, d'obligations, de tous droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La direction, le contrôle, l'exercice des fonctions commerciales, administratives, informatiques et de gestion des sociétés dans le capital desquelles une prise de participation est intervenue directement ou indirectement ;
- Toutes opérations de trésorerie quelles qu'en soient leur nature ou leur durée ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières quelle qu'en soit la nature ;
- La gestion d'un patrimoine quelle qu'en soit la nature ;
- La réalisation de toutes études ou affaires en toute matière et entreprises quels que soient leur objet et leur activité créées ou à créer ;
- Les prestations administratives, commerciales de toute nature et notamment publicitaires, financières, informatiques ;
- La location de matériels et la fourniture de toutes prestations dans le domaine informatique ;
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens de tous brevets, de tous procédés, marques de fabrique, labels et licences ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser l'extension et le développement de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : **AAM INVEST**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé 131 Rue du Général de GAULLE à 59 175 TEMPLEMARS

Tout transfert de siège est décidé par le président et associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la valeur nominale de cent (100) actions, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 27 novembre 2020 par la banque Crédit Agricole du Nord , agence de NIEPPE -5 place du Général de Gaulle où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Suivant décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2021 , le capital social a été augmenté de la somme de UN MILLION TRENTÉ QUATRE MILLE (1 034 000) euros au moyen de l'apport effectué par M. Alexis MULLER de DEUX MILLE actions de la société AXELLIENCE évaluées à 1 034 000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de UN MILLION TRENTÉ CINQ MILLE (1 035 000) Euros , divisé en CENT TROIS MILLE CINQ CENTS (103 500) actions de DIX(10) € chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 –Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 9- Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés. La transmission est soumise à agrément. A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 15 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande. En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le président personne morale désigne un représentant - personne physique dirigeant social.

Le président de la société est nommé par l'associé unique pour la durée fixée dans la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable par décision de l'associé unique.

La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de pluralité d'associés, la révocation est décidée en assemblée générale à la majorité des membres présents.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale délibérant à la majorité des membres présents qui statuera sur le remplacement du président démissionnaire.

Article 13- Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 14-Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général.

La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par le président qui statuera sur le remplacement du directeur général démissionnaire

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront le cas échéant reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre ; par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2022.

Article 16 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17 -Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 18 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 19- Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

Article 20 – Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social [cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les autres décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Article 21- Inventaire-Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par le président associé unique pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

MIS A JOUR LE 10 DECEMBRE 2021